

CANTINE et GARDERIE – COMMUNE DE BLOYE

ANNÉE SCOLAIRE : 2017/2018

**Exemplaire à retourner daté et signé
pour le 08/09/2017**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable à partir du 4 septembre 2017.

Article 1 : Fonctionnement

La cantine et la garderie sont gérées par la commune de BLOYE.

La garderie est située dans les locaux de l'école et peut être déplacé dans un autre local si cela est jugé nécessaire par la Mairie.

La cantine est située au Foyer Rural «Yves de Mouxy» et peut être déplacée dans un autre local si cela est jugé nécessaire par la Mairie.

Les repas sont à ce jour fournis par la société SODEXO.

Les menus sont affichés chaque semaine au panneau de l'école. Le personnel fait goûter chaque plat aux enfants.

Les enseignantes sont chargées de recueillir :

- la fiche d'urgence cantine garderie pour chaque enfant
- le présent règlement par famille, daté et signé
- une attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire pour chaque enfant

Article 2 : Accueils

Ils sont ouverts aux enfants de l'Ecole maternelle et de l'Ecole primaire de BLOYE en période scolaire :

Lundi 8h30-11h30 / 13h30-16h30

Mardi 8h30-11h30 / 13h30-16h30

Jeudi 8h30-11h30 / 13h30-16h30

Vendredi 8h30-11h30 / 13h30-16h30

La garderie fonctionne de 7h30 à 8h30, le matin (accès par la porte centrale côté parking) et de 16h30 à 18h00 après la classe.

Les parents (ou les personnes) désignés par ces derniers ont la possibilité de déposer leur(s) enfant(s) à tout moment entre 7h30 et 8h30. De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 18h00.

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune.

Si l'enfant n'a pas été inscrit à la garderie dans le délai imparti et qu'il y est placé, 10 € par enfant seront facturés aux parents en plus du coût de la garderie. Si à l'issue de la garderie du soir à 18h00, les parents ou les personnes désignées par eux ne sont pas venus récupérer les enfants, 30 € seront facturés par heure entamée et par enfant. Toute heure commencée est due.

Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. Aucun enfant ne sera remis à un mineur, sauf si c'est son frère ou sa sœur et sur autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant précisant la liste nominative des personnes susceptibles de venir le chercher et sous leur entière responsabilité (cf. délibération du Conseil municipal du 02/07/2013).

Une étude surveillée se déroulera pendant la garderie du soir sur la base du volontariat. Seuls les enfants qui le souhaitent pourront faire leurs devoirs en toute autonomie, le personnel ne peut être tenu pour responsable du travail fourni par les enfants.

La cantine fonctionne de 11h45 à 13h15.

L'inscription à ces accueils se fait par Internet. Un identifiant et un mot de passe vous sont communiqués.

Article 3 : Déplacement des élèves

Les enfants sont accompagnés sur le trajet de l'école au Foyer Rural "Yves de Mouxy" dès 11h30 pour aller à la cantine. Le retour à l'école se fera de la même façon aux environs de 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Pour les enfants faisant la sieste, le départ du foyer se fait à 13h15 pour une arrivée à 13h30 à l'école.

Il est expressément demandé aux familles de laisser une tenue de pluie (vêtements, bottes) à l'école afin que l'enfant puisse aller à la cantine dans les meilleures conditions même par temps de pluie.

Les parapluies, avec baleines plastiques, sont autorisés uniquement pour les élèves de CE2-CM1-CM2, sous le contrôle des personnes encadrantes. Si elles jugent que votre enfant se comporte dangereusement avec son parapluie, elles pourront l'en interdire.

Article 4 : Paiement

La participation financière des parents aux frais de fonctionnement a été définie comme suit par délibération du conseil municipal du 04/07/2017 :

- **pour la garderie du matin** à 1,80 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la garderie du soir**, incluant un goûter, à 2,20 € pour chaque passage quelle que soit la durée de la présence.
- **pour la cantine** : 4,50 € le repas.

Comme précisé à l'article 2, les parents doivent inscrire leurs enfants via Internet. En cas d'oubli, l'enfant aura un repas de substitution et une pénalité d'un repas sera appliquée.

Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année par décision du Conseil Municipal.

Pour toute question relative à la cantine et à la garderie, merci par avance de vous adresser au secrétariat de Mairie, par téléphone au 04 50 01 43 27 ou pendant les horaires d'ouverture :

- lundi de 08h30 à 12h00
- mardi de 16h30 à 19h00
- jeudi de 08h30 à 14h00

Une facture mensuelle vous sera adressée.

L'inscription à la garderie du matin doit s'effectuer impérativement avant 7h20 sur le site internet. Les inscriptions à la cantine et à la garderie du soir s'effectuent également par le même biais avant 8h20 chaque jour. Elles peuvent être planifiées sur une période d'un mois environ et vous pouvez les modifier jusqu'au jour même : jusqu'à 7h20 pour la garderie du matin et jusqu'à 8h20 pour toutes les autres inscriptions.

Merci de transmettre les règlements des factures uniquement à la Trésorerie de Rumilly 25, rue Charles de Gaulle – BP 95 – 74152 RUMILLY CEDEX. Vous pouvez aussi régler par télépaiement via le site internet de gestion des inscriptions.

Article 5 : Maladie Accident

Il est demandé aux parents un engagement écrit autorisant le personnel de la cantine et de la garderie à prendre toutes les initiatives nécessaires en cas d'accident ou de maladie subite d'un enfant (inclus dans la fiche d'urgence).

Le personnel de la cantine et garderie se réserve le droit de prévenir les parents en cas de besoin (chutes, fièvre : prise à l'aide d'un thermomètre frontal)

En cas d'affections aiguës et brèves aucun médicament ne sera donné à la cantine, les enfants seront gardés au domicile tant qu'un traitement s'impose.

Aucun médicament ne sera laissé à la cantine ou à la garderie.

Pour les enfants atteints de maladie chronique (asthme, épilepsie, hémophilie...) devant prendre des médicaments de façon régulière et prolongée dont au moins une prise orale pendant le temps de présence à la cantine ou à la garderie : le personnel peut dans l'intérêt de l'enfant donner lui-même ce traitement lorsque les parents le demandent et ce uniquement dans le cas d'une prise orale.

Les parents mettront à la disposition du personnel le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale et d'une demande écrite. Le personnel doit être informé lorsque l'enfant souffre d'allergies surtout s'il s'agit d'une allergie alimentaire.

Article 6 : Assurance

Il est demandé aux parents d'assurer leur(s) enfant(s). Le minimum exigé est la couverture de « responsabilité civile – dommages » que les enfants sont susceptibles de causer à un tiers ou à un matériel pendant leur temps de présence à la cantine ou à la garderie. L'absence d'assurance sera un motif de non inscription d'un enfant.

Article 7 : Respect d'autrui et du cadre de vie

La vie en collectivité exige le respect des personnes (élèves et adultes), des biens (individuels et communs).

Une attitude correcte est exigée de tous les élèves lors de leur présence à la garderie et à la cantine, chacun se doit d'éviter toute dégradation, volontaire ou par négligence, en ce qui concerne le mobilier, les matériels, les locaux.

En cas de non-respect de ces articles, l'enfant est susceptible d'être radié d'un ou de tous les services proposés ci-dessus.

Le Maire,
Philippe HECTOR



Monsieur,

Madame,
Responsables des élèves :

Reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement de cantine-garderie s'engagent à le respecter et à le faire respecter par leur(s) enfant(s).

A _____, le

Signature du père

Signature de la mère